



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'ŌISE
Arrondissement de SENLIS

DÉCISION DU MAIRE N°2026/31

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026

ID : 060-216003434-20260709-DECISION202631-AR



**Objet : Décision instaurant une redevance forfaitaire minimale de 15€
pour toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public
communal**

Le Maire de la commune de Lamorlaye,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles
L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier
les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2125-3 et L.2125-4,

VU le décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général
des collectivités territoriales fixant un seuil de 15 euros pour l'émission de titres de
recettes non fiscales dans une logique de limitation des coûts de gestion
administrative de la DGFIP,

VU la délibération municipale n°25, en date du 16 mars 2026, par laquelle
l'assemblée délibérante a délégué au Maire pour la durée de son mandat la fixation
dans la limite d'un montant de 2 500€ par droit unitaire, pour le compte de la
commune, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur
les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit
de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas
échéant, faire l'objet de modulations résultant de procédures dématérialisées,

VU la décision de Mr le Maire n°48/2022, en date du 13 décembre 2022 portant
révision des tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2023,

VU la décision de M. le Maire n°2023/05 en date du 14 février 2023 révisant les tarifs
communaux applicables au 1^{er} janvier 2023,

VU la décision de Mr le Maire n°2026/30, en date du 8 juillet 2026 portant
modification de l'article 1^{er} de la décision de Mr le Maire n°2023/05 révisant les tarifs
communaux applicables au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que les tarifs applicables aux redevances pour occupation temporaire
du domaine public sont susceptibles d'induire une impossible émission de titres de
recettes,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'instaurer une redevance forfaitaire minimale pour toute autorisation d'occupation temporaire du
domaine public.

Article 2 :

Le montant de cette redevance forfaitaire minimale est fonction du minimum fixé par décret en deçà duquel l'émission de titres de recette est proscrite.

Ce montant est, en 2026, de 15€.

Il suivra les évolutions décidées par les services de l'Etat.

Article 3 :

Application :

- 1- Calcul de la redevance due pour occupation temporaire du domaine public sur la base des tarifs municipaux en vigueur applicables.
- 2- Si la redevance est inférieure à 15€, application du forfait de 15€.
- 3- Si le montant de la redevance forfaitaire correspond à la redevance due pour plusieurs autorisations d'occupation du domaine public d'exactly même nature (stand, place de marché, place de parking...), l'autorisation d'occupation précisera le nombre d'occurrences permises par l'acquittement de la redevance forfaitaire au titre de l'année en cours.
- 4- Les possibilités d'occupation temporaires du domaine public non réalisées sont perdues au 31/12 de l'année au cours de laquelle le titre de recette de la redevance forfaitaire a été émis, nonobstant le nombre d'incidences restant à échoir.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Lamorlaye,
Le 09 juillet 2026

Le Maire

